Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
2376 - 2409

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

Établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

Amendement 2376
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Situations d'urgence	
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs que ceux prévus à l'article 33, paragraphe 3, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.	
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission sans tarder. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.	
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant du présent règlement.	

Or. en

Amendement 2377
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Situations d'urgence	
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs que ceux prévus à l'article 33, paragraphe 3, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.	
2. Lorsqu'il recourt à ce type de mesures exceptionnelles, l'État membre concerné en informe la Commission sans tarder. Il informe également la Commission dès que les motifs justifiant l'application de ces mesures ont cessé d'exister.	
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant du présent règlement.	

Or. en

Amendement 2378
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs que ceux prévus à l'article 33, paragraphe 3, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.	1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs que ceux prévus à l'article 33, paragraphe 3, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2. ***Les États membres peuvent adapter temporairement les procédures administratives et les exigences en matière de rapports internes afin d'accélérer les opérations de retour, à condition que ces ajustements soient strictement nécessaires pour gérer la situation exceptionnelle.***

Or. en

Amendement 2379
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de	1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de

retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider ***d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs que ceux prévus à*** l'article ***33, paragraphe 3,*** et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.

retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider ***de ne pas appliquer intégralement les dispositions de*** l'article ***29*** et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Une situation d'urgence ne devrait pas justifier de restreindre davantage les droits des personnes faisant l'objet d'une décision de retour de demander un contrôle juridictionnel, mais devrait exiger des États membres qu'ils trient les personnes qui doivent réellement être placées en rétention ou non.

Amendement 2380
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder***, pour le contrôle juridictionnel,*** des délais plus longs que ceux prévus à l'article ***33***, paragraphe ***3***, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34,	1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder des délais plus longs que ceux prévus à l'article ***27***, paragraphe ***1, à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 7***, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à

paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.	celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 2381
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les autorités des États membres sont soumises aux obligations prévues par le présent règlement. Cet article prévoit une dérogation à certaines obligations spécifiques dans des circonstances spécifiques. Il ne suggère pas et ne permet pas non plus un non-respect généralisé des obligations.

Amendement 2382
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le nombre de ***ressortissants de pays tiers faisant l'objet de*** décisions de retour prises ***par un autre État membre qui ont été reconnues***;	a. le nombre de décisions de retour prises;

Or. en

Amendement 2383
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. le nombre de ***ressortissants de pays tiers faisant l'objet de*** décisions de retour prises ***par un autre État membre qui ont été reconnues***;	a. le nombre de décisions de retour prises;

Or. en

Amendement 2384
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. la durée moyenne de rétention et le nombre de personnes placées en rétention qui dépassent cette moyenne.

Or. en

Amendement 2385
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le nombre de cas dans lesquels Frontex n'a pas apporté son soutien dans le cadre d'une procédure de retour ou d'éloignement et les motifs invoqués.

Or. en

Amendement 2386
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le nombre de ressortissants de pays tiers dont la période de rétention a atteint la durée maximale autorisée.

Or. en

Amendement 2387
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données communiquées sont ventilées par âge, sexe ***et*** nationalité. Les données se rapportent à la période de référence, qui est d'un trimestre. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données des trois mois civils constituant un trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. La première période de référence est le [deuxième trimestre suivant l'entrée en application du présent règlement].	2. Les données communiquées sont ventilées par âge, sexe***,*** nationalité***, pays d'origine et pays de transit***. Les données se rapportent à la période de référence, qui est d'un trimestre. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données des trois mois civils constituant un trimestre, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre. La première période de référence est le [deuxième trimestre suivant l'entrée en application du présent règlement].

Or. fr

Amendement 2388
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres transmettent chaque mois à Frontex les données suivantes, ainsi que les ensembles de données correspondants, pour chaque pays tiers:	***supprimé***
a. le nombre de demandes de réadmission présentées;	
b. le nombre de demandes de confirmation de la nationalité et le nombre de réponses positives et négatives reçues concernant des demandes de confirmation de la nationalité;	
c. le nombre de demandes de délivrance de documents de voyage, le nombre de documents de voyage délivrés par les autorités du pays tiers et le nombre de réponses négatives à des demandes de documents de voyage;	
d. le nombre de bénéficiaires de l'aide à la réintégration, ventilé par pays tiers.	
Frontex accorde à la Commission l'accès aux données visées au présent paragraphe.	

Or. en

Amendement 2389
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres transmettent chaque mois à Frontex les données suivantes, ainsi que les ensembles de données correspondants, pour chaque pays tiers:	***supprimé***

a. le nombre de demandes de réadmission présentées;

b. le nombre de demandes de confirmation de la nationalité et le nombre de réponses positives et négatives reçues concernant des demandes de confirmation de la nationalité;

c. le nombre de demandes de délivrance de documents de voyage, le nombre de documents de voyage délivrés par les autorités du pays tiers et le nombre de réponses négatives à des demandes de documents de voyage;

d. le nombre de bénéficiaires de l'aide à la réintégration, ventilé par pays tiers.

Or. en

Amendement 2390
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Frontex accorde à la Commission l'accès aux données visées au présent paragraphe.	Frontex accorde à la Commission l'accès aux données visées au présent paragraphe. ***À la demande du Parlement européen, la Commission met les données à disposition dans un délai de 21 jours.***

Or. en

Amendement 2391
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 bis. Les États membres collectent systématiquement les données suivantes concernant la coopération de chaque pays tiers en matière de réadmission:

a) le nombre de demandes de réadmission présentées;

b) le nombre de réponses positives et négatives reçues aux demandes de confirmation de la nationalité;

c) le délai d'attente moyen pour obtenir la réponse du pays tiers à ces demandes;

d) le nombre de documents de voyage délivrés par le pays tiers aux fins du retour et le nombre de demandes refusées;

e) le nombre de retours effectifs effectués vers ce pays, ventilé en retours forcés et volontaires.

Or. en

Amendement 2392
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution conformément à la procédure de comité prévue à l'article 49 afin d'établir une méthode commune et un format normalisé pour la collecte et la communication des données visées au paragraphe 3 bis, afin de garantir que les données sont harmonisées, complètes et comparables dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 2393

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres communiquent les données visées au paragraphe 3 bis à la Commission et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) sur une base trimestrielle.

Or. en

Amendement 2394
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission, avec l'aide de Frontex, compile et analyse les données communiquées par les États membres en vertu du paragraphe 3 bis et d'autres informations pertinentes, y compris celles provenant des officiers de liaison de l'Union et des délégations de l'Union, aux fins de l'évaluation annuelle visée à l'article 46 bis.

Or. en

Amendement 2395
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les données visées aux paragraphes 1 et 3, ventilées par État membre, peuvent être communiquées à des pays tiers aux fins du suivi de la mise en œuvre, et du respect, du principe de réadmission, y compris dans le cadre des instruments de réadmission de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2396
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les données visées aux paragraphes 1 et 3, ventilées par État membre, peuvent être communiquées à des pays tiers aux fins du suivi de la mise en œuvre, et du respect, du principe de réadmission, y compris dans le cadre des instruments de réadmission de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2397
Murielle Laurent
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 48 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter l'acte délégué visé à l'article 18 bis est conféré à la

Commission pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à l'exercice de la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

À la lumière de l'acte délégué proposé à l'article 7.

Amendement 2398
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le ***[date] et*** tous les ***cinq*** ans ***par la suite***, la Commission ***fait rapport*** au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement ***dans les États membres*** et, ***s'il y a lieu***, ***propose des modifications***.	1. ***1.*** Au plus tard le ***[date - deux ans après la date d'entrée en vigueur], puis*** tous les ***deux*** ans, la Commission ***présente*** au Parlement européen et au Conseil ***un rapport*** sur l'application du présent règlement***. Ce rapport comprend une évaluation complète de l'efficacité du présent règlement*** et ***est accompagné***, ***lorsque cela est nécessaire et approprié***, ***d'une proposition législative visant à modifier ou à étendre son application***.

Or. en

Amendement 2399
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le ***[date]*** et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.	1. Au plus tard le ***[cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]*** et tous les cinq ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

Or. en

Amendement 2400
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [date] et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission ***fait*** rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.	1. Au plus tard le [date] et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission ***présente un*** rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

Or. en

Amendement 2401
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [date] et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.	1. Au plus tard le [date] et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

Or. en

Amendement 2402
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Au plus tard le [date] et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application ***du présent règlement*** dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.	1. Au plus tard le [date] et tous les ***deux*** ans par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application ***de la présente directive*** dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

Or. en

Amendement 2403
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, au plus tard neuf mois avant l'expiration dudit délai.	2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, ***et si elles sont disponibles,*** les informations nécessaires à l'établissement de son rapport ***conformément au paragraphe 1***, au plus tard neuf mois avant l'expiration dudit délai. ***La Commission utilise, dans la mesure du possible, les informations mises à disposition en vertu du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

Amendement 2404
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 50 bis
	Application et expiration
	1. Le présent règlement est applicable à partir du [date - par exemple deux ans

après la date d'entrée en vigueur].

2. Le présent règlement expire le [date - 5 ans après la date d'application].

3. L'expiration du présent règlement n'affecte pas l'abrogation des directives et de la décision visées à l'article 51.

4. Lorsque cela est nécessaire et approprié, et en particulier lorsque le présent règlement a démontré son efficacité, la Commission présente une proposition législative visant à modifier le paragraphe 2 du présent article afin d'étendre l'application du présent règlement.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cas où le présent règlement viendrait à expiration sans prolongation de son application, un cadre juridique national régissant les procédures de retour soit en place afin d'éviter un vide juridique.

Or. en

Amendement 2405
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La directive 2008/115/CE est abrogée pour les États membres liés par ***le présent règlement***. La directive 2001/40/CE et la décision 2004/191/CE du Conseil sont abrogées avec effet à partir de la publication de la décision d'exécution mentionnée à l'article 9, paragraphe 2, pour les États membres liés par ***le présent règlement***.	1. La directive 2008/115/CE est abrogée pour les États membres liés par ***la présente directive***. La directive 2001/40/CE et la décision 2004/191/CE du Conseil sont abrogées avec effet à partir de la publication de la décision d'exécution mentionnée à l'article 9, paragraphe 2, pour les États membres liés par ***la présente directive***.

Or. en

Amendement 2406
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***Il est applicable à partir de [six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur]. Toutefois, l'article 4, paragraphes 3 et 8, les articles 10 et 11, l'article 16, paragraphes 1 et 3, les articles 17, 21 et 21 bis, les articles 23 à 23 quater, l'article 29, les articles 32 à 34, et les articles 37 et 43 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur.***

Or. en

Amendement 2407
Malik Azmani

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe 1 bis: Décision de retour européenne: ***1. Motifs de toute décision de retour prise à l'égard du ressortissant de pays tiers*** ***.....*** ***.....*** ***2. Date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres*** ***.....*** ***.....*** ***3. Pays de retour*** ***.....*** ***.....*** ***4. Le ressortissant de pays tiers peut être renvoyé vers l'un des pays mentionnés au***

point 3[1 bis].
Oui/Non
5. Informations relatives à l'identité du ressortissant de pays tiers[1 ter]
.....
.....
6. Les données biométriques correctes du ressortissant de pays tiers sont-elles disponibles dans le système d'information Schengen (SIS) et conformes au règlement (UE) 2024/1358?
Oui/Non
7. Documents de voyage disponibles dans le SIS, nécessaires aux fins du retour
Oui/Non
8. Le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction de retour.
Oui/Non
9. Le ressortissant de pays tiers bénéficie d'une réintégration.
Oui/Non
10. Le ressortissant de pays tiers relève de l'article 16 du règlement en matière de retour [UE 2025/0059].
Oui/Non
11. Le ressortissant de pays tiers a fait l'objet d'un constat de vulnérabilité.
Oui/Non
Si davantage d'informations sont nécessaires pour le retour du ressortissant de pays tiers, veuillez consultez le Système d'information Schengen.

[1 bis.] ***L'éloignement doit être reporté s'il violerait le principe de non-refoulement ou lorsqu'une suspension de la décision de retour est en vigueur.***

[1 ter.] ***Celles-ci peuvent consister en: nom(s) de famille; prénom(s); le cas échéant, ancien(s) nom(s) et autre(s) nom(s), nom(s) d'emprunt et pseudonyme(s); date, lieu et pays de naissance et sexe.***

Or. en

Amendement 2408
Malik Azmani

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe 1 ter: Formulaire de réadmission (consistant en partie 1 et/ou partie 2)
	Désignation de l'autorité requérante:
	Désignation de l'autorité requise:
	Lieu et date:
	Données personnelles (également mentionnées dans les autres parties):
	Nom et prénoms:
	Date et lieu de naissance:
	Sexe, photographie et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):
	Partie 1: Demande de confirmation de la nationalité (à remplir uniquement si nécessaire et sans répétition dans la partie 2)
	Numéro de référence:
	Demande d'entretien: Oui/Non
	1. Nom à la naissance:
	2. Nom des père et mère:
	3. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:
	4. Nationalité à confirmer et langue(s):
	5. Le cas échéant, type et numéro du ou des documents de voyage antérieurs délivrés à ce ressortissant de pays tiers:
	6. Type et numéro du document de voyage (si disponible):
	7. La personne est-elle arrivée avec son conjoint et ses enfants? Dans l'affirmative, veuillez fournir leurs données personnelles, si elles sont disponibles.
	A. Données personnelles du conjoint, si disponibles
	1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):
	2. Nom de jeune fille:
	3. Date et lieu de naissance:
	4. Sexe et description physique (taille,

couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):
5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:
6. Nationalité et langue:
B. Données personnelles des enfants, si disponibles
1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):
2. Date et lieu de naissance:
3. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):
4. Nationalité et langue:
5. Moyens de preuve joints, par exemple:
- Passeport périmé, y compris les photocopies de tout type de passeport périmé (passeports nationaux, passeports diplomatiques, passeports de service et passeports de remplacement, y compris les passeports pour enfants)
- Photocopies du passeport en cours de validité
- Laissez-passer (y compris les documents périmés et les photocopies) délivré par l'État requis
- Carte d'identité, quel qu'en soit le type (y compris les documents périmés et les photocopies et les documents temporaires et provisoires)
- Livret et carte d'identité militaires (y compris les documents périmés et les photocopies)
- Livret professionnel maritime et livret de batelier (y compris les documents périmés et les photocopies)
- Certificat de nationalité et autres documents officiels mentionnant ou indiquant clairement la nationalité (y compris les documents périmés et les photocopies)
- Confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil (y compris les photocopies)
- Permis de conduire ou photocopie du permis
- Extrait de naissance ou photocopie de ce

document
- Carte de service d'une entreprise ou photocopie de cette carte
- Déclaration d'un témoin
- Déclaration de l'intéressé et langue qu'il parle, attestée notamment par les résultats d'un test officiel
- Tout autre document susceptible de permettre d'établir la nationalité de l'intéressé
- Empreintes digitales
6. Observations et informations complémentaires, si disponibles:

Or. en

Amendement 2409
Malik Azmani

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Partie 2: Demande de délivrance d'un document de voyage (à remplir uniquement si nécessaire et sans répétition dans la partie 1)
	1. Nationalité et langue:
	2. Le cas échéant, référence à la demande de confirmation de la nationalité et à la réponse positive donnée par l'État requis:
	3. Moyens de preuve joints, par exemple:
	- Passeport périmé, quel qu'en soit le type (national, diplomatique, de service, et de remplacement, y compris les passeports d'enfants mineurs)
	- Laissez-passer périmé délivré par l'État requis, carte d'identité, quel qu'en soit le type (y compris les documents temporaires et provisoires et les documents périmés)
	- Livret et carte d'identité militaires, livret professionnel maritime et livret de batelier, certificat de nationalité et autres documents officiels mentionnant ou indiquant clairement la nationalité
	- Confirmation de l'identité à la suite

d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas, ou le système ETIAS; N°, date and lieu de délivrance, autorité de délivrance, date d'expiration
4. Indications particulières concernant la personne transférée pertinentes pour l'opération de retour:
a. État de santé (par ex., traitement médical particulier éventuellement en cours; nom latin de maladie contagieuse)
b. Raisons de considérer l'intéressé comme particulièrement dangereux (par exemple, présomption de délit grave; comportement agressif)
5. Observations et informations complémentaires, si disponibles:

Or. en